

**N^{os} 5156⁵
5156A
4839²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**renforçant le droit des victimes d'infractions pénales
et améliorant la protection des témoins**

PROJET DE LOI

renforçant le droit des victimes d'infractions pénales

PROPOSITION DE LOI

renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification

- du Code d'Instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et
- de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.2.2009)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 8 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission juridique a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements que je vous fais parvenir conformément à l'article 19 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Je joins à toutes fins utiles, en annexe, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

*

**I. OBSERVATION PRELIMINAIRE –
SCISSION DU PROJET DE LOI**

La Commission juridique a décidé de scinder le projet de loi 5156 en deux, à savoir le projet de loi 5156A et le projet de loi 5156B.

Les dispositions du projet de texte gouvernemental, y compris celles relatives à l'audition de l'enfant mineur, à l'exception des dispositions relatives à l'audition d'un témoin, figureront dans le projet de loi 5156A. Les dispositions relatives à l'audition du témoin, à l'exception de celles concernant l'enfant mineur, feront l'objet du projet de loi 5156B.

Le projet de loi 5156B reprend les articles du projet de loi 5156 initial tels que détaillés ci-dessous:

- article 19 (modification du paragraphe (1) de l'article 77 du Code d'instruction criminelle),
- article 26 (modification de l'alinéa 4 de l'article 158-1 du Code d'instruction criminelle),
- article 27 (insertion des articles 158-2 et 158-3 au Code d'instruction criminelle),
- article 30 (modification du paragraphe (1) de l'article 189 du Code d'instruction criminelle), et
- article 35 (modification du paragraphe (2) de l'article 218 du Code d'instruction criminelle).

La commission propose de ne soumettre, dans un premier temps, pour avis au Conseil d'Etat que le projet de loi 5156A tel qu'amendé et modifié ci-après.

*

II. MODIFICATION DE L'INTITULE DU PROJET DE LOI

Compte tenu de la scission du projet de loi, il échet de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit:

„5156A Projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales ~~et améliorant la protection des témoins~~“

*

III. AMENDEMENTS

a) *Article 1 (insertion d'un article 4-1 au Code d'instruction criminelle)*

„**Art. 1.**– Il est inséré dans les dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle un article 4-1, rédigé comme suit:

„**Art. 4-1.**– (1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction ~~à condition de justifier de ce fait d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction.~~

(2) La déclaration est faite en personne ou par avocat.

La déclaration indique:

- a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant;
- c) la nature de ce dommage;
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le greffe du ministère public.

~~(3) Le Procureur d'Etat contrôle si les conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies. Si tel n'est pas le cas, il peut décider que la personne qui a introduit la plainte n'a pas acquis, de ce fait, la qualité de victime au sens du présent article, auquel cas il en informe cette personne par lettre recommandée. Aucun recours n'est ouvert contre cette décision.~~

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ~~de l'identification de l'auteur de l'infraction~~, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions ~~d'instruction et~~ de jugement.

~~En outre, sur sa demande, elle est informée tous les dix-huit mois de l'état du suivi de sa plainte.~~

(4) Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur d'Etat peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général d'Etat peut enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé.

~~(5) Une demande en restitution ou en dommages et intérêts peut également être formulée par la victime qui dépose plainte fait une déclaration conformément à l'article 4-1 (2). Cette demande est consignée dans un procès-verbal et transmise au procureur d'Etat territorialement compétent. Elle vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et elle est alors notifiée aux parties.~~ “ “

Commentaire

La Commission juridique propose, quant aux paragraphes (1) à (3) de l'article 4-1 nouveau du Code d'instruction criminelle, de s'inspirer du texte belge afférent, à savoir l'article 5bis du Code d'instruction criminelle belge, tout en l'adaptant au contexte luxembourgeois.

Il échet de préciser que la commission entend consacrer le terme „victime“. Ainsi, le terme „personne lésée“ est, dans l'ensemble du texte coordonné proposé par la Commission juridique, remplacé par celui de „victime“.

La suppression du paragraphe (3) telle que préconisée par le Conseil d'Etat entraîne la renumérotation des paragraphes (4) à (6) initiaux en paragraphes (3) à (5) nouveaux.

Dans un but d'amélioration des droits de la victime, il est proposé que la victime ayant fait une déclaration soit informée d'office du classement sans suite (alinéa 2 du paragraphe (3)). Cette communication obligatoire est à lire en relation avec le paragraphe (4) nouveau qui dispose que la victime peut interjeter un recours contre la décision de classement afférent devant le Procureur Général.

b) Article 2 (ajout d'une phrase à l'alinéa 2 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 2.– A la fin de l'alinéa 2 de l'article 3 du code d'instruction criminelle est ajoutée la phrase suivante:

„Dans tous les cas, la partie lésée victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, dans les cas où pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.“ “

Commentaire

La saisie de la juridiction des référés est conditionnée par le caractère non contestable de l'existence de l'obligation. La commission propose de le souligner en indiquant „pour autant que“.

c) Article 3, point 2. (insertion d'un nouveau paragraphe (4) à l'article 8 du Code d'instruction criminelle)

„2. L'article 8 est complété par un paragraphe (4) rédigé comme suit:

„(4) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte ou dénonciation. Cette copie lui est remise ~~ou adressée~~ immédiatement ~~ou dans le mois.~~“ “

Commentaire

La remise immédiate, suite au dépôt de la plainte, de la copie de la plainte ou de la dénonciation à la personne qui en a fait la déclaration s'inscrit dans la lignée d'amélioration des droits de la victime.

d) Article 4 (insertion d'un nouveau paragraphe (2) à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 4.– Un nouveau paragraphe (2) de la teneur suivante est inséré à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle:

„(2) Elle informe toute ~~personne lésée~~ victime, identifiée, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de sa plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée par les services d'aide aux victimes.

L'actuel paragraphe 2 de l'article 9-2 devient le nouveau paragraphe 3.“ “

Commentaire

A l'instar de l'article 3, point 2., la commission propose d'instituer dans le chef de la victime le droit de recevoir gratuitement une copie de sa plainte.

e) Article 5 (insertion des nouveaux paragraphes (3) et (4) à l'article 23 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 5.– L'article 23 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (3) et un paragraphe (4) rédigés comme suit:

„(3) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte, la victime qui a porté plainte des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(4) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut, selon le cas, soit engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile, soit exercer un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues à l'article 4-1 (4).“ “

Commentaire

Il y a lieu d'adapter le renvoi à l'endroit du nouveau paragraphe (4).

f) Article 6 (nouvel article 23-1 du Code d'instruction criminelle)

La Commission juridique propose d'institutionnaliser le recours contre une décision de classement à l'endroit du paragraphe (4) de l'article 4-1 (cf. amendement a)), l'article 6 du projet de loi est partant à supprimer.

Les articles 7 à 13 initiaux du projet de loi sont partant renumérotés en articles 6 à 12 nouveaux.

g) Article 7, points 1. et 3. – article 8 initial (modification de l'article 38 du Code d'instruction criminelle)

„Après le paragraphe 2 actuel de l'article 38 sont intercalés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, de la teneur suivante:

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition ont commencé, ont été éventuellement interrompus et repris, et ont pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal,

qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'interrogatoire a lieu avec assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire ou de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.

3. L'article 38 est complété par les paragraphes 6 et 7 nouveaux, de la teneur suivante:

„(6) Les ~~personnes lésées~~ victimes entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie des déclarations qu'elles ont faites leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise ~~ou adressée au plus tard dans le mois~~ immédiatement.“ “

Commentaire

La Commission juridique propose que lors d'un interrogatoire effectué par un officier de police judiciaire où il est fait appel à un interprète, l'identité et la qualité de celui-ci sont à indiquer dans le procès-verbal contenant les déclarations recueillies lors dudit interrogatoire.

Il est proposé, à l'instar de ce qui est proposé à l'endroit de l'article 3, point 2., de prévoir la remise immédiate d'une copie des déclarations faites par la victime en ses mains.

h) Article 8 – article 9 initial (nouvel article 42-1 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 98.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 42-1 rédigé comme suit:

„Art. 42-1.– Lorsque le procureur d'Etat ou le juge d'instruction donnent instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des opérations, ils fixent le délai dans lequel elles doivent être effectuées. Ils peuvent le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsqu'une enquête est menée d'office, les officiers et agents de police judiciaire rendent régulièrement compte au procureur d'Etat de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.“ “

Commentaire

Les officiers et agents de police judiciaire qui effectuent des enquêtes de leur propre initiative, sont tenus d'en informer, sur une base régulière, le procureur d'Etat. Il s'agit d'assurer un certain parallélisme, quant aux délais d'enquêtes, entre le cas de figure où ils agissent sur instruction du procureur d'Etat ou d'un juge d'instruction et celui où ils agissent de leur propre gré.

i) Article 9 – article 10 initial (insertion d'un nouveau paragraphe (5) à l'article 44 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 109.– L'article 44 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le ~~magistrat~~ juge d'instruction qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proches des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.“ “

Commentaire

La Commission juridique propose de reprendre l'article 6 de la proposition de loi 4839, tout en remplaçant le terme „magistrat“ par celui de „juge d'instruction“.

j) Article 11 – article 12 initial (nouvel article 46-1 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 1211.– Il est inséré, après l'article 46 du Code d'instruction criminelle, un article 46-1 libellé comme suit:

„**Art. 46-1.**– Lorsqu’il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur d’Etat fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l’enquête est menée d’office, les officiers et agents de police judiciaire rendent compte régulièrement au procureur d’Etat de son état d’avancement lorsqu’elle est commencée depuis plus de six mois. “ “

Commentaire

La commission propose de modifier l’article 11 à l’instar de ce qu’elle a décidé à l’endroit de l’article 8 (cf. amendement h)).

k) Article 14 initial (nouvel article 48-2 du Code d’instruction criminelle)

La Commission juridique a repris la proposition de texte du Conseil d’Etat quant à l’article 48-1 du Code d’instruction criminelle (l’article 12 du texte coordonné proposé par la Commission juridique; article 13 initial du projet de loi) qui, à l’endroit du paragraphe (3), prévoit les modalités de l’audition d’un mineur. L’article 14 initial du projet de loi est en conséquence à supprimer pour cause de double emploi.

l) Article 13 – article 15 initial (nouvel article 50-1 du Code d’instruction criminelle)

„**Art. 1513.**– Il est inséré au code d’instruction criminelle un article 50-1 rédigé comme suit:

„**Art. 50-1.**– Dès le début de l’information, le juge d’instruction avertit la personne lésée victime par une infraction qui ne s’est pas encore portée partie civile, de l’ouverture d’une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d’exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l’avis est donné à ses représentants légaux ou à l’administrateur ad hoc s’il en a été désigné au mineur.“ “

Commentaire

La commission propose de compléter l’obligation de donner avis aux représentants légaux de l’enfant mineur victime en ajoutant l’hypothèse où un administrateur ad hoc aurait été désigné au mineur.

m) Article 25 – article 38 initial (modification de la 1^{ière} phrase de l’article 657 du Code d’instruction criminelle)

„**Art. 3825.**– La première phrase de l’article 657 du Code d’instruction criminelle est modifiée comme suit:

„La réhabilitation fait cesser pour l’avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers, notamment:

- elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle, ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire;
- elle fait cesser, dans la personne du condamné, les incapacités résultant de la condamnation; toutefois, lorsque la personne a été condamnée à la peine d’interdiction d’exercer une activité professionnelle ou bénévole sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu’à la fin de cette mesure.“ “

Commentaire

Il est proposé d’adapter la terminologie à celle proposée à l’endroit des articles 26 (modification du point 8) de l’article 7 du Code pénal) et 27 (modification du point 7) de l’article 14 du Code pénal) du texte coordonné proposé par la Commission juridique.

n) Article 30 – article 42 initial (insertion d’un nouvel alinéa trois à l’article 381 du Code pénal)

„**Art. 4230.**– Entre le deuxième et le troisième alinéa de l’article 381 du Code pénal est inséré l’alinéa suivant:

„Les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d’exercer une activité professionnelle ou **bénévole sociale** impliquant un

contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. “ “

Commentaire

Il est proposé d'aligner la terminologie sur celle proposée à l'endroit de l'article 29 (insertion d'un nouvel alinéa second à l'article 378 du Code pénal) du texte coordonné proposé par la Commission juridique.

o) Article 34, points 1. et 5. – article 47 initial (modification de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse)

„1. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 et le quatrième alinéa sont modifiés comme suit:

„L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats.“

„Si l'identité de l'auteur responsable et son lieu de résidence sont connus, il est averti de la demande par les soins de la commission qui l'informe de son droit de présenter ses observations à la commission dans un délai d'~~e-trois~~ un mois à partir de l'avertissement donné par lettre recommandée avec avis de réception.“

5. L'article 13 est rédigé comme suit:

„**Art. 13.** L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

1° ~~la victime~~ les organismes de sécurité sociale,

2° ~~les organismes de sécurité sociale~~ la victime,

3° l'Etat“ .“

Commentaire

La commission, afin d'accélérer la procédure d'indemnisation, propose d'écourter le délai, endéans lequel l'auteur responsable est en droit de présenter ses observations suite à l'introduction d'une demande d'indemnisation. Il est proposé de ramener ledit délai, actuellement fixé à trois mois, à un mois.

Il est encore proposé de redresser une erreur purement matérielle à l'endroit du point 5. en ce que les organismes de la sécurité sociale viennent en première position avant les victimes.

p) Article 35 (dispositions transitoires)

„**Art. 35.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 1115, 1317, 1720, 2528, 2832 et 2934.“

Commentaire

Il échet d'adapter les renvois au texte coordonné tel que proposé par la Commission juridique.

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant. Je me permets de vous informer que les membres de la Commission juridique expriment le souhait de pouvoir examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au courant de la législature actuelle.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Jos SCHEUER

Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

5156A

PROJET DE LOI

renforçant le droit des victimes d'infractions pénales
et améliorant la protection des témoins

4839

PROPOSITION DE LOI

renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification

- du Code d'Instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et
- de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

Art. 1.- Il est inséré dans les dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle un article 4-1, rédigé comme suit:

„Art. 4-1.- (1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction **à condition de justifier de ce fait d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction.**

(2) La déclaration est faite en personne ou par avocat.

La déclaration indique:

- a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant;
- c) la nature de ce dommage;
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le greffe du ministère public.

(2) Le Procureur d'Etat contrôle si les conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies. Si tel n'est pas le cas, il peut décider que la personne qui a introduit la plainte n'a

~~pas acquis, de ce fait, la qualité de victime au sens du présent article, auquel cas il en informe cette personne par lettre recommandée. Aucun recours n'est ouvert contre cette décision.~~

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ~~de l'identification de l'auteur de l'infraction~~, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.

~~En outre, sur sa demande, elle est informée tous les dix-huit mois de l'état du suivi de sa plainte.~~

(4) Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur d'Etat peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général d'Etat peut enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé

~~(5) Une demande en restitution ou en dommages et intérêts peut également être formulée par la victime qui dépose plainte fait une déclaration conformément à l'article 4-1 (2). Cette demande est consignée dans un procès-verbal et transmise au procureur d'Etat territorialement compétent. Elle vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et elle est alors notifiée aux parties.~~

Art. 2.- A la fin de l'alinéa 2 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est ajoutée la phrase suivante:

„Dans tous les cas, la partie lésée victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, dans les cas où pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Art. 3.- L'article 8 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3) de l'article 8 est rédigé comme suit:

„Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peuvent rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense ~~des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers~~, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

2. L'article 8 est complété par un paragraphe (4) rédigé comme suit:

„(4) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte ou dénonciation. Cette copie lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.

Art. 4.- Un nouveau paragraphe (2) de la teneur suivante est inséré à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle:

„(2) Elle informe toute personne lésée victime, identifiée, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de sa plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée par les services d'aide aux victimes.

L'actuel paragraphe 2 de l'article 9-2 devient le nouveau paragraphe 3.

Art. 5.- L'article 23 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (3) et un paragraphe (4) rédigés comme suit:

„(3) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte, la victime qui a porté plainte des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(4) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut, selon le cas, soit engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de

partie civile, soit exercer un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues à l'article 4-1 (4).“

Art. 6.– Il est inséré au code d'instruction criminelle un article 23-1 rédigé comme suit:

„Art. 23-1.– Dans le cas prévu à l'article 23 (4), la victime, peut, si elle justifie d'un intérêt suffisant, former un recours contre la décision de classement.

Le recours doit être adressé au procureur général d'Etat par voie de requête motivée adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le procureur général d'Etat peut enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. Dans le cas contraire, le procureur général en avise le requérant.

Contre la décision du procureur général d'Etat aucun recours ne peut être introduit.“

Art. 76.– Il est inséré un article 30-1 au Code d'instruction criminelle rédigé comme suit:

„Art. 30-1.– Les officiers et les agents de police judiciaire informent la victime, dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit d'être aidée par les services d'aide aux victimes ainsi que de son droit d'obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi, **et lui donnent toutes informations utiles à l'exercice de ces droits.**“

Art. 87.– L'article 38 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Après le paragraphe 2 actuel de l'article 38 sont intercalés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, de la teneur suivante:

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition ont commencé, ont été éventuellement interrompus et repris, et ont pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'interrogatoire a lieu avec assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire ou de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.“

2. Le paragraphe 3 actuel de l'article 38 devient le nouveau paragraphe 5.
3. L'article 38 est complété par les paragraphes 6 et 7 nouveaux, de la teneur suivante:

„(6) Les personnes lésées victimes entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie des déclarations qu'elles ont faites leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise ou adressée au plus tard dans le mois immédiatement.

(7) Les dispositions de l'article 48-1 sont applicables aux auditions visées par le présent article.“

Art. 98.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 42-1 rédigé comme suit:

„Art. 42-1.– Lorsque le procureur d'Etat ou le juge d'instruction donnent instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des opérations, ils fixent le délai dans lequel elles doivent être effectuées. Ils peuvent le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsqu'une enquête est menée d'office, les officiers et agents de police judiciaire rendent régulièrement compte au procureur d'Etat de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.“

- Art. 109.**– L'article 44 du Code d'Instruction Criminelle est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Lorsqu’une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le magistrat juge d’instruction qui a ordonné l’autopsie apprécie la qualité de proches des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n’est susceptible d’aucun recours.“

Art. 1110.– L’article 46 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 46.**– (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l’article 13 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d’Etat, soit d’office, tant qu’une information n’est pas ouverte.

(2) Ils informent les victimes de leur droit d’obtenir réparation et aide en leur fournissant les informations visées à l’article 30-1.

(3) Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général d’Etat.“

Art. 1211.– Il est inséré, après l’article 46 du Code d’instruction criminelle, un article 46-1 libellé comme suit:

„**Art. 46-1.**– Lorsqu’il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur d’Etat fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l’enquête est menée d’office, les officiers et agents de police judiciaire rendent compte régulièrement au procureur d’Etat de son état d’avancement lorsqu’elle est commencée depuis plus de six mois.“

Art. 1312.– L’article 48-1 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 48-1.** (1) **L’audition d’un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l’objet d’un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d’Etat.**

(2) L’enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s’il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d’opposition d’intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l’enregistrement ne pourra se faire qu’avec le consentement de l’administrateur ad hoc, s’il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n’a été désigné, qu’avec l’autorisation expresse dûment motivée du procureur d’Etat.

(3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu’un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, [382-1 et 382-2], 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu’un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l’enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1er, sauf si, en raison de l’opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le procureur d’Etat décide qu’il n’y a pas lieu de procéder ainsi.

(4) L’enregistrement sert de moyen de preuve. L’original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d’Etat à l’endroit désigné par lui.

(5) Tout mineur visé à l’alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition, sauf décision contraire motivée prise à l’égard de cette personne par le procureur d’Etat dans l’intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.“

Art. 14.– A la suite de l’article 48-1 du code d’instruction criminelle est inséré un article 48-2 libellé comme suit:

„**Art. 48-2.**– Tout mineur victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou de la tentative de ces faits et tout mineur témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal ou de la tentative de ces faits, a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son

~~audition au cours de l'enquête préliminaire, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'Etat dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité."~~

Art. 1513.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 50-1 rédigé comme suit:

~~„Art. 50-1.– Dès le début de l'information, le juge d'instruction avertit la personne lésée victime par une infraction qui ne s'est pas encore portée partie civile, de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux ou à l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné au mineur."~~

Art. 14.– Le paragraphe (1) de l'article 52 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

~~„(1) Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel ces actes d'information doivent être exécutés. Il peut proroger ce délai au vu des justifications fournies."~~

~~Art. 16.– L'article 58 paragraphe (1) du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:~~

~~„(1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle est notifiée aux autres parties."~~

~~Art. 17.– Il est inséré au code d'instruction criminelle un article 60-1 rédigé comme suit:~~

~~„Art. 60-1. – (1) Le juge d'instruction avertit la partie civile de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation, conformément aux articles 69, 88 et 126, durant le déroulement de l'instruction.~~

~~(2) Le juge d'instruction informe tous les dix-huit mois la partie civile de l'avancement de l'instruction."~~

Art. 15.– A l'article 71 du Code d'instruction criminelle, le terme „demeure“ est remplacé par ceux de „domicile ou résidence“.

~~Art. 18.– Après l'article 71 du code d'instruction criminelle sont insérés les articles 71-1, 71-2, 71-3, 71-4, 71-5 et 71-6 rédigés comme suit:~~

~~Art. 71-2. – Par dérogation à l'article 71, aucun état ne peut être fait de la demeure des personnes qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, sont chargées de la constatation et de l'instruction d'une infraction ou qui, à l'occasion de l'application de la loi, prennent connaissance des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et qui sont en cette qualité entendues comme témoins. En lieu et place, elles peuvent indiquer leur adresse de service ou l'adresse à laquelle elles exercent habituellement leur profession. La citation à témoigner peut être régulièrement signifiée à cette adresse.~~

Art. 2016.– L'article 79-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

~~„Art. 79-1.– Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.~~

~~L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction.~~

~~Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, [382-1 et 382-2], 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'ali-~~

néa premier, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du juge d'instruction sans déplacement et à l'endroit désigné par le juge d'instruction.

Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'instruction, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité."

~~Art. 22.~~ – L'article 114 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

~~„(1) La mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.~~

~~Ce cautionnement garantit:~~

~~1° la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;~~

~~2° le payement dans l'ordre suivant:~~

~~a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne inculpée est poursuivie sur base de l'article 391bis du code pénal pour le défaut de paiement de cette dette;~~

~~b) des frais avancés par la partie civile;~~

~~c) de ceux faits par la partie publique;~~

~~d) des amendes.~~

~~L'ordonnance de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.~~

~~(2) En cas de consentement de l'inculpé, la chambre du conseil peut, à tout moment de la procédure, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande."~~

~~Art. 23.~~ – L'article 123 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

~~„La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquiescement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.~~

~~En cas de condamnation, elle est affectée aux réparations, aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 114; le surplus, s'il y en a, est restitué."~~

~~Art. 24.~~ – L'article 145 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

~~„Art. 145. – Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame.~~

~~La victime de l'infraction reprochée au prévenu est avisée par le parquet de la date de l'audience.~~

~~Les dispositions de l'article 183-1 concernant la constitution de partie civile s'appliquent également devant les tribunaux de police."~~

Art. 17. – L'article 147 du Code d'instruction criminelle est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

~~„Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions."~~

Art. 2518.– Au premier alinéa de l'article 155, le terme „demeure“ est remplacé par ceux de „domicile ou résidence“.

Art. 19.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 162-1 rédigé comme suit:

„Art. 162-1. Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

Art. 2820.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 183-1 libellé comme suit:

„Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.“

Art. 29.– Il est inséré au code d'instruction criminelle un article 184-1 rédigé comme suit:

„Art. 184-1. La victime de l'infraction reprochée au prévenu est avisée par le parquet de la date de l'audience à laquelle le prévenu est cité.“

Art. 31.– Le point (2) de l'article 190 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(2) Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour les mœurs ou l'ordre public, notamment s'il existe des indications précises et sérieuses qu'un témoin court un danger, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.“

Art. 321.– L'alinéa (4) de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.“

Art. 332.– L'article 194 du Code d'instruction criminelle est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit:

„Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

Art. 34.– L'article 210 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Art. 210. Avant que les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le ministère public seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1, sans préjudice à ce qui est prévu à l'article 183-1.“

Art. 3623.– L'article 637 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) L'action publique résultant d'un crime se prescrit après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrit qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 [et aux articles 382-1 et 382-2] du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.“

Art. 3724.– L'article 638 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Art. 638.– Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, [379, 379bis], 400, 401bis, 402 ou 405 du code pénal.“

Art. 3825.– La première phrase de l'article 657 du code d'instruction criminelle est modifiée comme suit:

„La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers, notamment:

- elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle, ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire;
- elle fait cesser, dans la personne du condamné, les incapacités résultant de la condamnation; toutefois, lorsque la personne a été condamnée à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de cette mesure.“

Art. 26.– A l'article 7 du Code pénal, le point 8) est modifié comme suit:

„8) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales.“

Art. 27.– A l'article 14 du Code pénal, le point 7) est modifié comme suit:

„7) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales.“

Art. 3928.– L'alinéa 6) de l'article 100 du Code pénal est modifié comme suit:

„6) Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de modalités et conditions particulières, qui se rapportant notamment à la réinsertion sociale du condamné, à la protection de la société ou de la victime et, le cas échéant, des intérêts de celle-ci, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.“

Art. 40.– Les articles 215 et 218 du code pénal sont modifiés comme suit:

„Art. 215.– Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'inculpé ou le prévenu, soit en faveur de l'inculpé ou du prévenu, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 218.– Le coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre l'inculpé ou le prévenu, soit en faveur de l'inculpé ou du prévenu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.“

Art. 4129.– Entre les alinéas 1er et 2 de l'article 378 du Code pénal est inséré l'alinéa suivant:

„Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 4230.– Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 381 du Code pénal est inséré l'alinéa suivant:

„Les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou **bénévole sociale** impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 4331.– L'article 386 du Code pénal est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

„Ils pourront également être condamnés à l’interdiction pour une durée de dix ans au plus, d’exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d’un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 44.– Il est inséré au code pénal un article 459-1, rédigé comme suit:

„Art. 459-1.– Tout usage par l’inculpé ou la partie civile d’informations obtenues en consultant le dossier, qui aura eu pour but ou pour effet d’entraver le déroulement de l’instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l’intégrité physique ou morale ou aux biens d’une personne citée dans le dossier est puni d’un emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 500 euros à 5.000 euros.“

Art. 4532.– L’article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„Art. 13.– Pour l’application des modalités prévues par la présente loi, il est tenu compte de la personnalité du condamné, de son évolution, du danger de récidive et de l’attitude du condamné à l’égard des victimes des infractions pour lesquelles il a été condamné.“

Art. 4633.– La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est complétée par un article 41-1 libellé comme suit:

„Art. 41-1.– Le procureur d’Etat ou le juge d’instruction, saisi de faits commis volontairement à l’encontre d’un mineur, désigne un administrateur ad hoc choisi sur la liste des avocats à la Cour publiée par les conseils de l’ordre des avocats, lorsque la protection des intérêts du mineur n’est pas complètement assurée par l’un au moins de ses représentants légaux. L’administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s’il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.“

Art. 4734.– La loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit:

1. L’article 1er est modifié comme suit:

„Art. 1er. Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d’une infraction a droit à une indemnité à charge de l’Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l’infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d’un Etat membre du Conseil de l’Europe;

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d’un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal;
- 2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d’une perte ou d’une diminution de revenus, d’un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d’une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d’une perte d’une année de scolarité, d’une atteinte à l’intégrité physique ou mentale ou d’un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d’une infraction aux articles 372 à 376 du code pénal est dispensée de rapporter la preuve d’une atteinte à l’intégrité physique ou mentale qui est présumée dans son chef;
- 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l’indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l’auteur des faits.“

2. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 et le quatrième alinéa sont modifiés comme suit:

„L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats.“

„Si l'identité de l'auteur responsable et son lieu de résidence sont connus, il est averti de la demande par les soins de la commission qui l'informe de son droit de présenter ses observations à la commission dans un délai d'~~e-trois~~ trois mois à partir de l'avertissement donné par lettre recommandée avec avis de réception.“

3. L'article 3 est modifié comme suit:

„**Art. 3.** (1) A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, deux ans après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le délai de forclusion susvisé ne court au plus tôt qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de majorité si les faits volontaires visés à l'article 1er sont punissables de peines criminelles ou prévus et réprimés par les articles 372, 373, 375, [382-1 et 382-2], 400, 401bis, 402, 403 ou 405 du code pénal.

(2) Si, une indemnité a été allouée à la victime conformément à l'article 2 et que, par la suite, le préjudice de cette dernière s'est aggravé de façon notable, elle peut demander une indemnité complémentaire.

Cette indemnité complémentaire ne peut dépasser le maximum de l'indemnité déterminé conformément à l'article 11 en vigueur au moment de la demande d'indemnité complémentaire, diminuée de la somme déjà allouée antérieurement à titre d'indemnité sur base de la présente loi.

A peine de forclusion, la demande tendant à obtenir une indemnité complémentaire doit être introduite dans les cinq ans à compter du jour où l'indemnité principale a été réglée.“

4. L'article 9 est rédigé comme suit:

„**Art. 9.** La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles pour l'instruction de la demande. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant les faits et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours et requérir de tout service de l'Etat, organisme de sécurité sociale ou compagnie d'assurances, susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Elle peut également faire procéder à une expertise pour déterminer et chiffrer le préjudice subi par le requérant, visé au point 2° de l'article 1er. L'expertise est payée par l'Etat comme frais de justice criminelle.

Elle peut encore requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, y compris des administrations fiscales et des établissements bancaires, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction par la commission de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.“

5. L'article 13 est rédigé comme suit:

„**Art. 13.** L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec

une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° la victime les organismes de sécurité sociale,
- 2° les organismes de sécurité sociale la victime,
- 3° l'Etat.“

~~Art. 48.— Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers, 2° le contrôle médical des étrangers, 3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est complété comme suit:~~

~~„Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation de séjour et de la carte d'identité d'étranger respectivement est subordonnée de même que la durée de validité de cette carte. Ce règlement inclura des dispositions particulières pour faciliter l'entrée et le séjour au Luxembourg de personnes qui viennent témoigner devant les juridictions luxembourgeoises en matière de lutte contre les infractions visées au chapitre VI.—„De la prostitution, de l'exploitation et de la traite des êtres humains“ du Titre VII du Livre II du code pénal.“~~

Art. 35.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 1115, 1317, 1720, 2528, 2832 et 2934.

